

Economie verte: passer de la parole aux actes

Nous avons 35 ans pour nous mettre en règle.

RENÉ LONGET*

Selon l'Office fédéral de la Statistique, «la consommation suisse par personne est 3,3 fois plus grande que les prestations et ressources environnementales globales disponibles par personne (...). Nous vivons donc au dépens des générations futures et d'autres régions du globe»

Depuis de nombreuses années, nous savons que nous devons inscrire notre consommation de ressources planétaires dans des considérations d'équité et de renouvelabilité.

En 2002 le Sommet mondial du Développement durable de Johannesburg constatait que «tous les pays devraient s'efforcer de promouvoir des modes de consommation et de production durables, les pays développés montrant la voie» (§ 14 du Plan d'action); il n'y a pas d'avenir sur cette Terre sans gestion durable des ressources.

Il nous faut donc optimiser d'un facteur 3 nos façons de produire et de consommer.

Dans le domaine énergétique, la traduction de cette exigence est la société à 2000 W proposée en 1996 par l'EPFZ: diviser d'ici 2050 par 3 la consommation d'énergie et assumer les 2/3 de celle subsistante au moyen de sources renouvelables.

Dans le cadre des Cités de l'énergie, où vivent près de 60% de la population du pays, de nombreuses collectivités publiques s'impliquent dans cette direction. Cela est tout à fait faisable dans ce délai. D'ores et déjà des maisons positives produisent plus d'énergie qu'elles n'en consomment; d'ici là, notre parc de véhicules aura pu être entièrement renouvelé et les modes de production agro-alimentaires (30% de l'empreinte écologique) substantiellement modifiés.

Mais cette nécessaire transition vers l'économie durable ne peut pas reposer sur le seul consommateur et sur une base purement volontaire, surtout dans un contexte où bien des externalités ne sont pas reflétées dans les prix. Il faut, à l'instar de la COP 21, changer les conditions cadre, fixer des objectifs communs, faire que les bonnes pratiques deviennent l'affaire de tous. L'initiative pour une économie verte permet à notre pays d'être à la hauteur de ses capacités et à l'unisson des forces positives qui de par le monde ont compris la nécessité d'un changement de cap.

Elle nous donne 35 ans pour nous mettre en règle - une génération. Economie du passé qui va droit dans le mur ou économie de l'innovation et de la responsabilité, à nous de choisir. Comme le dit Bruno Oberlé, ancien directeur de l'Office fédéral de l'environnement dans l'Hebdo du 1er septembre, «il est temps de mettre notre intelligence au service de la protection de la Planète».

* Expert en développement durable

Genève berceau de l'arbitrage

La célèbre Global Pound Conference (GPC) sur l'avenir de la justice fera étape en Suisse le 29 septembre.

VINCENT SUBILIA
ET VALÉRIANE OREAMUNO*

Capitale de la gouvernance mondiale, Genève est également considérée comme le bastion de l'arbitrage commercial, auquel la fameuse réclamation dite de l'Alabama a donné naissance en 1872; profondément ancrée dans l'ADN helvétique, la gestion consensuelle des contentieux s'est également illustrée par la montée en puissance de la médiation commerciale. Le binôme médiation et arbitrage apporte une réponse appropriée aux besoins des entreprises. Le degré de technicité des arbitres comme des médiateurs, associé à la célérité des procédures marquées du sceau de la confidentialité, ont en effet convaincu un nombre croissant d'acteurs économiques à renoncer aux juridictions ordinaires, en optant pour l'arbitrage (précédé ou suspendu le temps d'une médiation), le coût - relatif, en comparaison avec celui des tribunaux - joue également un rôle dans le choix stratégique ainsi opéré.

Si l'arbitrage répond à une logique de règlement des litiges selon la règle de droit, entre des parties qui n'ont pu mettre fin à leur différend de façon amiable, la médiation répond à une logique consensuelle entre des acteurs économiques qui entendent trancher un litige mais avant tout préserver leurs relations d'affaires.

Lorsque des partenaires commerciaux font face à une difficulté telle que la relation d'affaires en est affectée, le recours précède à la médiation permettra aux parties d'identifier leurs intérêts respectifs et d'explorer des solutions amiables dont la finalité sera certes de mettre fin à un litige, mais avant tout de se tourner vers l'avenir.

Une procédure de médiation fructueuse se soldera par la signature d'un accord transactionnel que les parties pourront faire valoir auprès des autorités compétentes en cas d'inexécution

de leurs obligations respectives. En outre, le faible coût d'une médiation ne devrait qu'encourager les acteurs économiques à considérer ce mode de règlement des litiges en cas de désaccord avec un partenaire commercial.

Si d'aventure la médiation ne permettait pas de mettre un terme au contentieux, les parties pourraient n'avoir d'autre issue que de voir leur litige trancher selon la règle de droit.



LA GESTION CONSENSUELLE
DES CONTENTIEUX
S'EST ÉGALEMENT ILLUSTRÉE
PAR LA MONTÉE EN PUISSANCE
DE LA MÉDIATION COMMERCIALE.

La souplesse de l'arbitrage permet alors aux parties de façonner la procédure afin de se faire entendre au mieux: recours à des experts techniques, échanges supplémentaires d'écritures, audition de témoins, audience en personne ou par conférence téléphonique, suspension de la procédure pour conduire des négociations ou (re)tenir une médiation. La procédure arbitrale pourra être conduite par les parties en fonction des particularités du dossier.

Le Règlement suisse d'arbitrage international (dit «Swiss Rules»), ainsi que le Règlement suisse de médiation commerciale, adoptés par les Chambres de commerce helvétiques sous l'égide de la «Swiss Chambers' Arbitration Institution», ont précisément pour vocation d'accompagner les entreprises dans le règlement de leur contentieux. En prévoyant une procédure aussi flexible qu'efficace, encadrée par une Cour d'arbitrage de premier plan et administrée par un Secrétariat présent dans les trois régions linguistiques du pays, les «Swiss Rules» - fruit du fédéralisme helvétique - ont apporté en douze années d'existence, la démonstration de leur grande pertinence. Ainsi, plus de neuf cent cinquante cas ont été soumis aux «Swiss Rules», im-

pliant des parties résidentes dans cent dix-huit juridictions, témoignant ainsi de l'universalité de la Suisse dont la prospérité se nourrit de son ouverture au monde.

Soucieux de servir au mieux le tissu économique genevois, suisse et international, ledit règlement s'est également doté de variantes permettant notamment de se conformer aux impératifs d'urgence des acteurs du

l'innovation romande - permettra ainsi de répondre aux attentes spécifiques de nos entrepreneurs en matière de règlement des différends.

La première conférence européenne du Global Pound sur l'avenir de la justice aura lieu à Genève le jeudi 29 septembre au Campus Biotech. Le Global Pound Conference Series (GPC) se veut un lieu d'échanges et de réflexions autour de l'avenir et de la qualité de l'accès à la justice au niveau international, au moyen d'événements locaux disséminés de par le monde entre mars 2016 (Singapour) et juillet 2017 (Londres).

Genève sera donc la première date européenne de cette série.

La série est structurée autour de quatre questions clé: accès à la justice et les différentes méthodes de résolution des disputes. Que veulent les utilisateurs, quels sont leurs besoins? Vers quoi le marché penche-t-il à l'heure actuelle? Comment la résolution des disputes peut-elle être améliorée? Comment promouvoir un meilleur accès à la justice?

Les méthodes alternatives de résolution des conflits d'entreprises (arbitrage/médiation) sont-elles plus efficaces et moins onéreuses que le passage par les tribunaux?

De très nombreux représentants d'entreprises débattront et voteront sur les différents points: Audemars Piguet, IATA, Philip Morris, STSA, Knight Frank, DuPont, Caterpillar, Nestlé, Ferring), du secteur juridique (dont Sundares Menon, président de la Cour Suprême de Singapour, et Sophie Thorens-Aladjem, présidente du Tribunal civil de l'Etat de Genève, ASA, Homburger, Bonnard Lawson, eJust, Altenburger, Lalive, IC) et du monde académique (Universités de Genève et de Neuchâtel) ...

* Directeur adjoint du CCIIG et membre du Conseil de SCAI et Secrétaire de la Cour d'arbitrage, SCAI

La démocratie n'est pas qu'une procédure

Des partis et des leaders politiques mettent en danger l'existence même de la démocratie au nom d'une conception réductrice.

JEAN-DANIEL DELLEY*

Le modèle démocratique s'est construit en opposition au pouvoir absolu de la monarchie, contre les dictatures et les régimes autoritaires. Il a toujours dû faire face aux attaques de mouvements ouvertement hostiles aux droits politiques et aux libertés indispensables à l'exercice de ces droits.

Mais aujourd'hui la menace se révèle plus insidieuse et plus grave. Des partis et des leaders politiques mettent en danger l'existence même de la démocratie au nom d'une conception réductrice de la démocratie.

C'est le philosophe Martin Booms qui sonne l'alarme. Les institutions démocratiques, affirme-t-il, ne sont pas tant mises en péril par des adversaires déclarés de la démocratie que par des mouvements qui au contraire prétendent la défendre. Les représentants élus, les juges prétendent-ils, trahissent la démocratie. Cette révolte de ceux qui se proclament les seuls au-

thentiques démocrates se manifeste dans toutes les démocraties. En Suisse, elle constitue le fil rouge de l'action de l'UDC qui ne cesse d'accuser les autorités d'ignorer les décisions du peuple souverain. Ainsi dénonce-t-elle les tergiversations du Conseil fédéral et du Parlement dès lors qu'il s'agit de mettre en oeuvre des initiatives populaires qui contreviennent aux droits fondamentaux ou au droit international.

Si le peuple a décidé l'interne à vie des délinquants sexuels ou violents très dangereux ou non amendables ou le renvoi automatique des étrangers coupables d'infractions explicitement énumérées, les autorités n'ont qu'à exécuter la volonté populaire. Ou encore si une assemblée communale rejette sans motivations des demandes de naturalisation, le Tribunal fédéral n'est pas légitimé à casser ses décisions.

De même il inacceptable qu'une juridiction internationale comme la Cour européenne des

droits de l'homme puisse contester des décisions prises de manière démocratique. En muselant l'exercice de la démocratie, ces autorités bafouent la souveraineté populaire.

Ces fondamentalistes se réfèrent à une conception purement numérique de la démocratie. La majorité dit le droit et représente l'unique source de la légitimité démocratique. Les décisions du peuple sont sans appel, ce pourquoi le peuple est dit souverain. Voilà la vraie démocratie, sont-ils convaincus.

Cette conception - Booms parle d'une démocratie énucléée - réduit la démocratie à un simple processus qui voit s'imposer la volonté du plus grand nombre. Mais si la démocratie se restreint au principe majoritaire, elle peut alors conduire à la tyrannie. Car priver une minorité de droits fondamentaux par une décision formellement démocratique relève de la tyrannie.

Le respect de la forme ne suffit pas à qualifier l'acte de démocratie. Car le processus ne peut

être dissocié des valeurs qui le sous-tendent et qui seules lui confèrent son caractère démocratique.

L'égalité des droits, la garantie des libertés fondamentales constituent les conditions nécessaires de l'exercice de la démocratie, des conditions qu'aucune majorité ne peut abolir sous peine d'abolir la démocratie elle-même.

Voilà le paradoxe: la démocratie, entendue comme un système de valeurs dont le principe majoritaire n'est qu'un élément, est mise en danger par des fondamentalistes qui croient la sauver, alors qu'ils en sont les fossoyeurs.

Ces droits et valeurs constitutifs de la démocratie ne sont en aucune manière imposés par un pouvoir occulte, par des juges et des juristes sans légitimation dé-

mocratique qui ne viseraient qu'à brider la souveraineté du peuple. La Constitution fédérale, approuvée en votation populaire, les consacre. Les juges fédéraux, élus par l'Assemblée fédérale, veillent à leur respect.

La Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par le Parlement, les énumère et les juge de Strasbourg, élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe où siègent des députés helvétiques, rappellent aux Etats-membres leur engagement.

A savoir que la souveraineté du peuple ne peut s'exercer qu'en respectant ces droits et valeurs, de manière à ce que la souveraineté ne conduise pas à la tyrannie.

* domainepublic.ch/articles/29817

SI LA DÉMOCRATIE SE RESTREINT

AU PRINCIPE MAJORITAIRE, ELLE PEUT ALORS CONDUIRE

À LA TYRANNIE.